

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.339 du 28 février 2007

A.166.133/VIII-5191

En cause : **BASEKE BOTIKALA,**  
place Ernest Rongvaux 15/1  
4300 Waremmes,

contre :

**la société anonyme de droit public  
"Société Nationale des Chemins de  
fer Belges - Holding",**

ayant élu domicile chez  
Me Philippe GERARD,  
avocat à la Cour de cassation,  
avenue Louise 523  
1050 Bruxelles.

-----  
---  
**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2005 par BASEKE BOTIKALA  
qui demande l'annulation :

"du refus explicite notifié le 5 septembre 2005 de recruter le requérant en qualité de technicien principal temporaire pour prétendue inaptitude auditive partielle, décision médicale déjà suspendue par l'arrêt 109.842 du 22.08.02 et annulée par l'arrêt 114.845 du 22.01.03 du Conseil d'Etat, les médecins l'ayant (lire : déclaré) «apte temporaire E» le 14.12.99, avec demande de connexité avec A. 165.652/VIII-5169";

Par un recours du même jour, le requérant demande en outre :

- «1. Ordonner la connexité avec l'affaire 165.652/VIII-5169.
2. Suspendre le refus de recruter en qualité de Technicien Principal Temporaire la motivation médicale pour cause d'insuffisance auditive ayant été suspendue et annulée.
3. ordonner conformément à l'article 17, § 5, sous astreintes de 10.000 euros par jour de retard par le même arrêt ordonnant la suspension, le retrait de la décision

du 05.09.2005 évoquant le problème auditif connu déjà annulé par l'arrêt 114.845 du Conseil d'Etat»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 février 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 février 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me CACCAMISI, avocat, comparaissant pour la partie adverse,

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'objet réel du recours est le refus de la partie adverse d'engager le requérant en qualité de technicien principal temporaire, c'est-à-dire en tant qu'agent contractuel; qu'ainsi qu'il a déjà été jugé dans un litige opposant les mêmes parties, un tel recours n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat (C.E., arrêt n° 149.462 du 27 septembre 2005); que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que le rejet du recours en annulation rend sans objet la demande de suspension et d'astreinte,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la demande d'astreinte.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille sept par :

|                 |          |                       |
|-----------------|----------|-----------------------|
| M.              | GEUS,    | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | LEJEUNE, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.